



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

**Autorisant la société CARAIB MOTER
à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud
sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni,**

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-37 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-26-005 du 26 décembre 2018 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 20 février 2019, par la société CARAIB MOTER de Guyane dont le siège social est situé 46b, rue de l'industrie – PAE de dégrad des Cannes, 97 354 Rémire-Montjoly en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site situé 2374, avenue Gaston Monnerville, parcelle AK 114, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées), ci-après dénommée inspection, en date du 04 avril 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 01 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées le 3 avril 2019 par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'article R. 512-37 du Code de l'environnement qui précise que pour une « installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 181-43. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 181-44. » ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état proposées par l'exploitant CARAIB MOTER dans son dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 exempte le projet d'installation (ICPE) de la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement l'exploitant a été consulté pour présenter ses observations éventuelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Portée de l'autorisation

La société CARAIB MOTER dont le siège social est situé 46b, rue de l'industrie – PAE de dégrad des Cannes, 97 354 Rémire-Montjoly, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, une centrale d'enrobage à chaud sur le site situé 2374, avenue Gaston Monnerville, parcelle AK 114, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, l'installation suivante :

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

Article 1.1.2 : Durée de l'autorisation

L'exploitation des installations listées à l'article 1.1 est autorisée, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 20 février 2019, pour une durée de six (6) mois, à compter du 15 avril 2019, jusqu'au 14 octobre 2019.

Conformément à l'article R. 512-37 du Code de l'environnement sus-cité, la présente autorisation ne pourra être renouvelée qu'une fois, et pour une durée totale de moins d'un an.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime ¹ Statut ²
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d) 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/ b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	2521-1	Centrale d'enrobage à chaud	120 t/h à 2 % d'humidité	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	2 citernes bitume 48 m3 avec rétention intégrée	96 tonnes de bitume (2 cuves de 48 tonnes)	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² ; 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²		Stockage de granulats, environs 2 000 m ²	< 5 000 m ²	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ; b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total . 2. Pour les autres stockages :		Stockage de 25 tonnes	30 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime ¹ Statut ²
	a) Supérieure ou égale à 1 000 t ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.				

¹ : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

² : Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la parcelle référencée AKn° 114 (position géographique UTM 22 X 166 619 ; Y 607 906)

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

les installations classées et connexes sont constituées :

- d'un doseur à granulats froids en face à face : Il est composé de quatre trémies, capacité 4 à 6 m3 avec rehausses, d'indicateurs de niveau et de palpeurs de veine.
- d'un convoyeur peseur enfourneur pour granulats froids.
- d'un tambour sécheur malaxeur rétroflux : Il comporte 4 zones : une zone de séchage, une zone de combustion, une zone de traitement des recyclés, une zone de malaxage. Puissance thermique du brûleur (7 MW).
- d'un filtre à manches : Ce filtre est dimensionné pour traiter 24 120 m3/h de gaz issus du sécheur au moyen de 144 manches en Nomex totalisant 277 m2 de surface filtrante. Les gaz épurés sont évacués par une cheminée de 8 m. Les fines de dépoussiérage sont réintroduites dans le tambour au niveau du malaxage.
- d'une citerne container de stockage bitume « mère » : Citerne bitume 48 m3 avec rétention intégrée. Avec groupe de dépotage 37 m3/h et filtre autonettoyant. Réchauffée par résistances électriques.
- d'une citerne container de stockage bitume « fille » : Citerne bitume 48 m3 avec rétention intégrée. Sans groupe de dépotage.
- d'une citerne de stockage gazole / pétrole Lampant 30 m3 : Citerne double enveloppe avec rétention intégrée.
- d'un Vestiaire – Réfectoire – Magasin : Bungalows bureau, vestiaires, sanitaires pour le personnel.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, de plus, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt deux mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 : Réglementation applicable

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- arrêté ministériel du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19/05/15 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Sauf dispositions contraires prévues par les dispositions du présent arrêté et sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations soumises à déclaration présentes sur le site respectent les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation, de planification et d'aménagement approuvés, et notamment le Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane adopté en assemblée plénière du Conseil Régional de la Guyane le 23 octobre 2015.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 RÉCOLEMENT

Article 1.6.1 : Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est réalisé dans un délai de un mois à compter de la date de mise en service des installations à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il portera sur l'ensemble des équipements du site, celui-ci sera transmis à l'inspection de l'environnement des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande du service de l'inspection de l'environnement des installations classées.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Horaires d'ouverture et d'approvisionnements

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Toute demande de dérogation aux horaires sera soumise à l'accord préalable du préfet. Ces demandes devront être dûment motivées et à titre exceptionnel.

Les approvisionnements de matières premières (bitumes, agrégats d'enrobés, granulats, fillers, graviers...) sont interdits durant la période nocturne fixée de 22h00 à 06h00 sauf mesure d'exception.

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance préalable d'un permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et du bassin ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

Article 2.2.2 : État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté et intégration paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, si ce n'est le jour même, à l'inspection de l'environnement des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 FORMATION

Article 2.6.1 : Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection sur le site du siège social de la société pour une durée de 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article (s)	Document (s) à transmettre	Échéance (s)
1 – 6 – 1	Récolement des prescriptions	Au plus tard 1 mois après la mise en service des installations
2 – 5 – 1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant les faits

Article (s)	Document (s) à transmettre	Échéance (s)
3 – 3 – 1	Résultats autosurveillance des rejets atmosphériques par un organisme agréé	Tous les 2 mois, à compter de la mise en service de l'installation. Transmission directe des résultats sur format numérique à l'inspection de l'environnement.
4 – 6 – 1	Résultats autosurveillance des rejets aqueux	À compter de la mise en service de l'installation, une campagne sera réalisée en début et en fin de période d'exploitation. Transmission directe des résultats sous format numérique à l'inspection de l'environnement.
6 – 1 – 1	Rapport de mesure des émissions sonores (avec et sans unité de concassage en fonctionnement)	1 mois après la remise du rapport
1 – 4 – 5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant
1 – 4 – 6	Notification de mise à l'arrêt définitif	2 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie réalisés en présence des services d'incendie et de secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

À cet effet, notamment, les camions transportant les enrobés sont bâchés avant leur sortie du site et au plus près du poste de chargement sans générer de risque ou nuisance supplémentaire pour la circulation des véhicules. Le bitume est livré en camions citernes étanches.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection peut demander à l'exploitant de réaliser à ses frais la réalisation d'une campagne spécifique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation par un organisme de compétence reconnue et selon les méthodologies et normes en vigueur.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Aux points de déversement des matériaux, la hauteur de chute des produits susceptibles de se disperser sous l'effet du vent est limitée à 1 mètre. À défaut, les points de déversement sont équipés de moyens de traitement ou d'abattage des poussières. Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Une arroseuse passera régulièrement par temps sec et venteux pour limiter les envols sur les aires de roulage du chargeur au niveau du stockage des agrégats.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Conduits réglementés et conditions générales de rejet

Le rejet du poste d'enrobage (sècheur) est effectué par une cheminée d'une hauteur minimale de 8 m. Le sècheur fonctionne au gazole ou pétrole Lampant et les fumées sont traitées par un système de dépoussiérage de type filtre à manche.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	Sècheur	8	0,6	24120	8	7 MW	gazole ou pétrole Lampant

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le système de dépoussiérage des fumées par filtre à manches sur le sècheur est équipé d'un système de décolmatage ainsi que d'une sonde de température placée à l'entrée du filtre et qui coupe le brûleur.

Article 3.2.3 : Valeurs limites des rejets dans l'air

Les rejets issus du poste d'enrobage (sècheur), conduit n°1, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) exprimées sur gaz humides s'agissant d'une installation de séchage,
- à une teneur en O₂ de 17 %.

Paramètre	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières totales	50	1,2
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	110	2,65
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	500	12,06
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	300	7,23
chlorure d'hydrogène (HCl)	50	1,2
fluorure d'hydrogène (HF)	5	0,12

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'ensemble de la tour jusqu'au malaxeur est mis en dépression par un ventilateur dont l'extraction d'air est dirigée vers le filtre à manches.

Article 3.2.4 : Limitation des odeurs

Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 × 10 ⁶
5	3,6 × 10 ⁶
10	21 × 10 ⁶
20	180 × 10 ⁶
30	720 × 10 ⁶
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection de l'environnement pourra demander, si nécessaire, la réalisation d'une campagne spécifique d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation selon les méthodologies et normes en vigueur.

CHAPITRE 3.3 MESURES PERIODIQUES DE POLLUTIONS

Article 3.3.1 : Dispositions générales

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de polluants visés au chapitre 3.2 du présent arrêté doit être effectué selon la norme en vigueur, selon les délais suivants :

- un mois à compter de la mise en service des installations ;
- en suivant : tous les 6 mois.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé, suivant des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, et chaque mesure est réalisée trois fois successivement.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le rapport de l'organisme agréé dès réception, sous format numérique.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, le rapport sera assorti d'une note explicative qui précisera les causes de ces dépassements et proposera des mesures correctives adaptées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau pour les besoins du process. Il n'existe pas de circuit de réfrigération.

L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir les envois de poussières, en tant que de besoins.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Il n'y a pas de rejets d'eaux de process ou sanitaires.

Le parc à liant possède une aire de dépotage étanche et sur rétention.

Le stationnement des engins ainsi que leur ravitaillement sont réalisés sur aire étanche.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, ils sont contrôlés régulièrement et nettoyés par une société habilitée si besoin et a minima une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées en bassin),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux pluviales de ruissellement non-susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute émission polluante en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux pluviales aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet N°1 :	Eaux pluviales issues de l'aire de ravitaillement
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel (bassin du Maroni)
Milieu naturel récepteur	Réseau de fossé périphérique
Traitement avant rejet	Séparateurs hydrocarbure

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.2 : Aménagement des points prélèvement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL ET DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE D'EAUX USÉES

Article 4.5.1 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètre	Valeurs limites de rejet
Matières en suspension (MES) (Code SANDRE:1305)	35 mg/l
DCO (Code SANDRE:1314)	125 mg/l
DBO5 (Code SANDRE : 1313)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux (1)	15 mg/l

(1) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, Mn.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.2 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques vers le réseau public

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6 MESURES PERIODIQUES DE POLLUTIONS

Article 4.6.1 : Dispositions générales

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de polluants visés au chapitre 4.5 du présent arrêté doit être effectué selon la norme en vigueur, selon les délais suivants :

- un mois à compter de la mise en service des installations ;
- avant démontage des installations.

Les prélèvements sont effectués par un organisme agréé, suivant des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, et constitué par un prélèvement proportionnel au débit sur 24h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement le rapport de l'organisme agréé dès réception, sous format numérique.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, le rapport sera assorti d'une note explicative qui précisera les causes de ces dépassements et proposera des mesures correctives adaptées.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la réutilisation ;
- le recyclage ;
- la valorisation, notamment énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. Après l'avoir préalablement informé, l'exploitant tient les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2 : Séparation et entreposage des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories suivantes (les citer éventuellement) :

- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets et résidus éventuels produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité totale de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité semestrielle produite.

Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (agrégats d'enrobés constitués de déchets inertes de déconstruction de routes ou de bâtiments), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.4 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement.

Article 5.1.5 : Épandage

L'épandage des déchets est interdit.

Article 5.1.6 : Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

Article 5.1.9 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Nature	Lieu de production	Quantité (t)	Filière / mode d'élimination
16 01 17	Pièces métalliques usagées	Engins de chantiers	0,05	ZORDI Guyane
13 02 08*	Huiles usagées	Entretien	0,1	Filière autorisée
17 03 02	Enrobé bitumeux	Débuts et fin de fabrication	5 t par cycle	Recyclage dans l'usine d'enrobage
20 01 15	Déchets domestiques	Ordures ménagères	0,01 / semaine	ISDND
15 01 10*	Emballages souillés	Vidange du chargeur	0,02	Filière autorisée

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites de bruit et d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35, inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DES VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :
les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le plan et les justifications du zonage sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.7.1.

Article 7.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 : Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est ceinturé par une clôture. Les portails sont fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de fonctionnement du site.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 7.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Article 7.2.2 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.4 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
À défaut, une réserve d'eau d'au moins 30 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services du SDISS. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Pour la lutte contre un feu de liquides inflammables dans les cuvettes de rétention l'exploitant devra mettre à disposition du SDISS les volumes d'émulseur requis pour lutter contre ce type d'incendie.

Les émulseurs seront placés dans un lieu abrité, signalé depuis l'extérieur et accessible aux sapeurs pompiers. Ce stock sera conditionné dans des contenants manipulables par action humaine ou par moyen de transport situé à proximité immédiate du stock et utilisable par le service d'incendie et de secours.

L'émulseur doit correspondre aux exigences de lutte contre un feu de liquides inflammables non polaire et pouvoir être utilisé à un taux de concentration minimal de 3 %.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Si l'exploitant dispose d'une réserve incendie, celle-ci est clairement identifiée par un panneau indiquant notamment sa contenance. Une aire de stationnement, d'une surface minimale permettant l'accès au service de secours est maintenue libre de tout obstacle en permanence.

L'exploitant forme le personnel d'exploitation à la mise en œuvre des moyens d'intervention disponibles dans l'exploitation.

L'exploitant est tenu d'informer la BSP et l'inspection de l'environnement de toute modification des moyens mis en place pour la défense extérieure contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par un organisme compétent.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones à risque incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées. Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en termes de dangers. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Article 7.3.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique notamment celui dédié au stockage des batteries. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 7.3.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les zones de dépotage des hydrocarbures sont dédiées à ce type d'opération et aménagées de manière à ce que tout fluide accidentellement répandu soit récupéré avant d'atteindre le milieu naturel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications des dispositions retenues.

Les abords de ces aires sont maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les opérations de dépotage font l'objet de procédures de travail écrites et de consignes conformément à l'article 2.1.3.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé dans le bassin associé au parc à liant à la condition du respect des éléments ci-après.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est vérifiée annuellement. Un dispositif d'obturation permettant d'assurer ce confinement est mis en place lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié périodiquement et a minima semestriellement. Les périodicités de ces contrôles sont mentionnées dans les consignes de l'article 2.1.3.
Le volume nécessaire à ce confinement est de 410 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque incendie et/ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de combustion, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

Article 8.1.1 : Fonctionnement de la centrale

L'adjonction dans les fabrications, de matériaux provenant d'opérations de fraisage d'enrobés contenant de l'amiante, est strictement interdite.

L'exploitant devra être en mesure de le justifier à tout moment.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation (horaires de fonctionnement journaliers, tonnages produits, types d'enrobés...) doit être tenu et laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.2 : Réchauffage bitume

Le réchauffage des cuves de bitumes est réalisé à l'aide de résistances électriques.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Les tuyauteries de bitume sont calorifugées et tracées par des cordons chauffants électriques.

Les cuves sont munies d'évents et de systèmes d'alarme de niveau haut.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS ENTRANTS SUR SITE

Article 8.2.1 : Déchets entrants autorisés et contrôles

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques

numéros 2515, 2516, 2517. Les conditions d'admission des déchets inertes sur le site doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 ci-avant mentionné.
L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA DÉCLARATION

Article 8.3.1 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses,

Les stockages de bitumes, d'un total de 96 tonnes, sont soumis aux dispositions générales de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

TITRE 9. DÉLAIS – VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1 : Délais et Voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Maire de Saint-Laurent-du-Maroni et l'exploitant de la société CARAIB MOTER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Laurent-du-Maroni et à la société CARAIB MOTER.

Cayenne le,

le préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL